

GILABERT (Jean Vital), notaire de Toulouse, minutes 1790, f° 260, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 1070, PH/CD/141112.

(...)

[*L'an mil sept cent quatre vingt dix et le*]

Caze = Mailhol

Cession

Monna

dix huit septembre a toulouse après midi pardevant
et dans l'etude de nous notaire soussigné a été present
le sieur **jean joseph monna de lapescadoure habitant**
de cette ville **rue s(ain)t rome** paroisse s(ain)t etienne ; lequel
a fait cession et transport a demoiselle **marie caze epouse**
du sieur **joseph - germain petronille mailhol** neg(ocian)t
habitante aussi de toulouse ruë de la maison professe
absente nous()d(it) no(tai)re pour elle l'acceptant, c'est a
savoir de la somme principale de six cent livres et des
interets en resultant a raison du denier vingt francs et
quittes de toute rettenuë le tout a le prendre et recevoir dud(it)
sieur mailhol son epoux qui le doit aud(it) sieur monna
comme faisant partie de **la somme de cinq mille livres**
que m(aîtr)e germain vignarozzy avocat au parlement hab(itan)t de
mirepoix lui ceda a prendre avec lesdits interets sur led(it)
sieur mailhol par contrat du vingt janvier mil sept
cent quatre vingt neuf retenû par feu m(aîtr)e biron no(tai)re
de()laquelle cession il en resulte que lad(i)te somme de cinq
mille livres fait partie de celle de **quinze mille livres**
que led(i)t sieur mailhol et led(it) sieur de la personne alors
son associé furent chargés de payer aud(it) sieur vigarozzy
par un contrat du quatorse août mil sept cent soixante
treize rettenu par feu led(it) m(aîtr)e biron dans lequel
l'origine de lad(i)te creance se trouve enoncée pour

la perception de laquelle somme de six cent livres
dont le terme du payement est echû de même que pour
la perception des interets a commencer la jouissance
dud(i)t jour vingt janvier de l'année derniere par condition
expresse led(it) sieur monna a mis et subrogé met et
subroge lad(i)te demoiselle caze a ses lieu, droit, place et
action priorité et privilege de l'hypoteque qui lui est
acquise sur tous les biens dud(it) sieur mailhol pour
les exercer s'en aider et servir ainsi qu'elle verra être
a faire avec pouvoir de recevoir le tout et d'en fournir
quittance. la presente cession faite moyenant la
somme de **six cent quarante neuf livres quinze sols**

six deniers a savoir six cent livres pour le capital
et le surplus pour les interets qui en ont couru depuis
le vingt janvier de l'année derniere jusques a ce jour
laquelle somme nous notaire des deniers libres et parafernaux
de lad(i)te demoiselle caze a nous par elle pour cet effet
remis avons payé aux especes de vingt sept louis d or
de vingt quatre livres et le reste en monnoie jusques au
parfait montant que led(i)t sieur monna a no(m)bré
veriffié et embourcé en presence des dits sieurs temoins
et dont il fait quittance a lad(i)te demoiselle caze et
a promis de lui faire valoir la presente cession
en tout son contenû et de lui en porter la pleine

261.

garantie de fait et de droit envers et contre tous
mais seulement pour la verité et loyauté de sa dette
ce que nous d(it) no(tai)re avons accepté et renoncé au nom
de lad(i)te dame mailhol a toute espece d'autre
garantie, et pour l()execution de tous ce dessus led(it)
sieur monna a soumis a justice tous ses biens
presents et avenir fait et lu en presence du sieur jean
estrade()jeune et francois suau praticien hab(itan)ts
de toulouse soussignés avec led(it) sieur monna et nous
jean vital gilabert no(tai)re soussigné ./ :

Monna /.../ Suau

Estrade Gilabert, n. r.